

INDEMNITÉS REPAS (PANIERS) OU TITRES-RESTAURANT REGLEMENTATION SOCIALE

L'indemnité de repas, appelé aussi « panier » a pour but d'indemniser les frais supplémentaires de déjeuner occasionnés par l'ouvrier, lors de ses petits déplacements sur chantiers.
Le montant de l'indemnité de repas est le même quelle que soit la zone concentrique.

En 2020, pour la région Bretagne, l'indemnité de repas (panier) est fixée à **10.10 €**

Si l'entreprise utilise un système de titres-Restaurant, le montant de la participation est déduit du montant de l'indemnité de repas.

■ L'INDEMNITÉ DE REPAS (PANIER) N'EST PAS DUE :

- Si l'ouvrier prend son repas à sa résidence habituelle ou,
- Si le chantier est situé à moins de 4 km **et** le salarié bénéficie d'un heure et demie pour déjeuner.

■ REMPLACEMENT DE L'INDEMNITE DE REPAS (PANIER)

L'indemnités de repas (panier) peut être remplacée par :

- Le repas fourni directement par l'employeur ou,
- Le repas réglé directement au restaurateur ou remboursé sur justificatif au salarié ou,
- La remise par l'employeur d'un titre-restaurant

Dans tous les cas, ce remplacement se fait par une participation financière au moins égale à la valeur de l'indemnité de panier.


■ VERSEMENT DU PANIER

- Si la déduction forfaitaire spécifique de 10% est appliquée, l'indemnité de panier est assujettie en totalité à cotisations, sauf celle de la caisse de congés payés, et exonérée de CSG-CRDS dans la limite de 9.30 € pour 2020.
- Si la déduction forfaitaire spécifique de 10% n'est pas appliquée, seule la part excédent la limite d'exonération est assujettie en totalité à cotisation (sauf congés payés), soit 0.80 € pour 2020 (sur la base d'une indemnité de panier à 10.10 €)

■ TITRE-RESTAURANT (TR) : REGLEMENTATION

- La participation de l'employeur sur la valeur du TR est comprise entre 50% et 60%
- La limite d'exonération de la participation de l'employeur est fixée pour 2020 à 5.55 €

**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - 
www.capeb.fr/morbihan



■ INTÉRÊTS DES TITRES- RESTAURANT

- ❖ Lorsque le salarié pratique la déduction forfaitaire spécifique de 10%, avec le titre-restaurant, la base de cotisation est beaucoup plus faible :
 - Moins de charges patronales
 - Moins de charges salariales
- ❖ Lorsque le salarié ne pratique pas la déduction forfaitaire spécifique de 10%, que l'entreprise verse le panier ou le titre-restaurant, la base de cotisation reste la même.

■ COMPARAISON PANIER/TITRE RESTAURANT AVEC DFS DE 10%

- ❖ Versement de 20 Paniers à 10.10 €
⇒ Dans la base de cotisation vient s'ajouter $10.10 \times 20 \times 0.90$ (DFS de 10%) = **181.80 €**
- ❖ Versement de 20 TR dont la valeur faciale est de 10.10 €
 - L'entreprise décide de participer à hauteur de la limite d'exonération soit 5.55 €
 - La participation du salarié sera donc de $10.10 - 5.55 = 4.55$ €
 - Afin de remplir son obligation minimale de participation financière de 10.10 €, l'entreprise verse une prime complémentaire de repas de 4.55 € soumises aux cotisations⇒ Dans la base de cotisation, vient s'ajouter $4.55 \times 20 \times 0.90$ (DFS de 10%) = **81.90 €**
- ❖ Comparaison panier / titre restaurant

Avec 20 TR en moyenne par mois	
Base de cotisation mensuelle	- 99.90 €
Base de cotisation annuelle (10.85* mois)	- 1083.92
Economie de charges patronales annuelles	Environ 900 €/par salarié
Avantage salarié annuel	Environ 160€/ par salarié


■ MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT

- La mise en place des titres-restaurant se fait par décision unilatérale de l'employeur
Nous vous conseillons toutefois de bien informer vos salariés quant aux économies réalisées.
- Partenariat CAPEB 56/SODEXO avec des conditions avantageuses liés à la commande des titres-restaurant



N'hésitez pas à nous contacter pour en savoir plus sur ce partenariat

**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - 
www.capeb.fr/morbihan

